



ISERE
38360 NOYAREY

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 038-213802812-20251124-DELIB2025_054-DE

Berger
Levallois

Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 24 novembre 2025

DELIBERATION N°2025-054

L'an 2025, le 24 novembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 19 novembre 2025, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHIEUX, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENT AYANT

DONNE POUVOIR : Kévin PORTIER pouvoir à Gérard FEY.

ABSENTS : Sandrine CURTET, Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 15

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GOIX a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/10/2025

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 06/10/2025. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-054 : Mise en place de l'Allocation Parent Enfant Handicapé (APEH)

Christine AUDOUARD, Rapporteure

RAPPELE que l'article L731-4 du code de la Fonction Publique précise qu'il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales ;

RAPPELE que la collectivité adhère au Comité des Œuvres Sociales de l'Isère (COS 38) pour le versement des prestations sociales des agents de la commune ;

PROPOSE afin de compléter les prestations versées par le COS 38, d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents concernés de la commune, à savoir, l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH), à compter du 1^{er} décembre 2025, selon les modalités indiquées ci-dessous ;

INFORME des conditions à remplir, pour pouvoir bénéficier de l'APEH ;

VU l'avis favorable du Comité Sociale Territorial en date du 18 novembre 2025 ;

Article 1 : Bénéficiaires

Article 2 : Conditions d'octroi

Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%.

Le parent doit déjà être allocataire de l'AEEH - Allocation d'éducation d'un enfant handicapé.

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Le ou les jeunes adultes à charge doivent être atteint(s) d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le bénéficiaire doit informer son employeur de tout élément nouveau concernant notamment l'obtention de toute autre allocation, car l'APEH n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH), et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Article 3 : Conditions de versement

Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple accompagné des pièces justificatives afférentes. Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé) : le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La perte de l'AEEH entraîne de facto la perte de l'allocation facultative.

Le montant est versé mensuellement et s'élève à 183,00€ par mois pour l'année 2025.

Le versement débute à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande est déposée.

Ce montant sera révisé automatiquement en fonction de la parution de l'actualisation des montants applicables à l'Etat.

L'allocation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents. L'allocation est versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge des 20 ans.

Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Cette prestation est versée aux agents à temps complet, temps non complet et temps partiel sans que le temps de travail effectif n'ait une incidence sur son montant.

Article 4 : Pièces à fournir

- La demande de prestation
- La copie intégrale du livret de famille tenu à jour
- L'attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint de l'agent (si conjoint est un agent public)
- Dernière fiche de paye du conjoint
- Une carte d'invalidité ou la décision de la commission réglementaire de la MDPH, précisant le taux d'incapacité (50% au moins)
- Photocopie de la notification de décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou notification de la CDAPH.
-

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD, et **APPROUVE** la mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfant Handicapé (APEH) pour les agents de la commune ;

INDIQUE que les crédits seront portés au budget principal exercice 2025 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 038-213802812-20251124-DELIB2025_054-DE

Berger
Leroux

AUTORISE LE MAIRE à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Affiché le : 27/11/2025
Reçu en préfecture le : 26/11/2025
Exécutoire le : 27/11/2025

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 27/11/2025

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA

